

GUIDE D'AMÉNAGEMENT DES CONTRE-TERRASSES SUR LA RUE MCGILL ET SES ABORDS ENTRE LES RUES SAINT-JACQUES ET DE LA COMMUNE

1. INTRODUCTION

Conformément au Plan de transport de la Ville de Montréal, le nouvel aménagement de la rue McGill consacre son statut d'artère de prestige ceinturant le Vieux-Montréal et permet le partage de l'emprise de rue entre les différents modes de transport alternatif et collectif tels que la marche, la bicyclette et le transport en commun. La qualité des aménagements piétons répondent aux standards élevés de qualité exigés par la Ville de Montréal et le Ministère de la Culture et des Communications pour la mise en valeur le patrimoine de la rue McGill.

Dans ce contexte, la collaboration des commerces riverains est sollicité afin de faire de la rue McGill un exemple de propreté et de respect de tous ses usagers, un lieu avec une ambiance unique et un objet de fierté pour tous les montréalais. Les commerçants qui souhaitent bénéficier d'une contre-terrasse sont donc invités à suivre les principes d'aménagement du présent Guide afin d'obtenir leurs permis d'occupation du domaine public auprès des autorités compétentes.

2. LES OBJECTIFS DU GUIDE

- Encadrer l'implantation des contre-terrasse, suite au réaménagement de la rue McGill et ses abords entre les rues Saint-Jacques et de la Commune;
- Assurer la sécurité et le respect de tous les usagers du domaine public et du domaine privé adjacent;
- Assurer l'efficacité et la convivialité des différents usages pratiqués sur le domaine public;
- Respecter le caractère patrimonial et esthétique de la rue McGill;
- Assurer une harmonie entre les activités ludiques de la rue McGill et la quiétude de ses résidents.

3. TERMES ET CONDITIONS

I – Lois et règlements

L'implantation et l'exploitation de contre-terrasse sont soumises aux lois et règlements applicables et aux présentes. Il est de la responsabilité exclusive des établissements de fournir aux autorités compétentes les documents requis afin d'obtenir les permis nécessaires à l'implantation et l'exploitation de contre-terrasse, notamment :

1) Le permis d'occupation du domaine public émis par l'Arrondissement de Ville-Marie, pour lequel il est notamment requis de fournir :

- Un avenant désignant la Ville de Montréal à titre de co-bénéficiaire de la police d'assurance en responsabilité civile du détenteur de permis et ce, pour toute la période d'exploitation de la contre-terrasse. L'avenant et la police doivent être émis par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaires au Québec et doivent être remis en duplicata.

- Un *plan de la contre-terrasse d'un établissement* qui doit notamment indiquer le front bâti de l'établissement, les délimitations de la contre-terrasse, les aires de dégagements requises autour des items du mobilier urbain et la disposition du nombre de tables et de chaises autorisées.

- Une preuve d'acquisition du *mobilier présélectionné*. Il peut notamment s'agir de photos, d'une facture ou d'un bon de commande avec description technique suffisante permettant d'identifier clairement la qualité et la quantité dudit mobilier acquis.

2) Le cas échéant, le permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

- Les délais d'obtention des permis nécessaires peuvent varier. À titre d'exemple, le délai d'obtention d'un permis d'alcool est de 60 jours.
- Le permis n'est autorisé qu'à l'usage des restaurants et il est OBLIGATOIRE que la consommation d'alcool se fasse strictement pour accompagner un repas.

II - Assurances

Pour toute la durée du permis d'occupation périodique du domaine public, l'exploitant d'une contre-terrasse doit fournir en duplicata, la preuve de l'émission d'une police d'assurances de responsabilité civile émise par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaires au Québec.

L'exploitant doit prendre fait et cause pour la Ville de Montréal et la tenir indemne dans toute réclamation qui pourrait être intentée contre elle pour dommage aux biens et aux personnes résultant de cette occupation du domaine public. À cet effet, lors de sa demande de permis, l'exploitant doit fournir un avenant afin que la Ville de Montréal soit désignée à titre de bénéficiaire de sa police d'assurances de responsabilité civile. Il doit fournir en duplicata la preuve de l'émission dudit avenant.

En aucun cas, l'exploitation de la terrasse ne pourra débuter avant que la demande et la preuve d'assurance soient fournies.

Si l'exploitant néglige ou refuse de maintenir cette police d'assurance et l'avenant de la Ville de Montréal en vigueur pendant toute durée requise, ou encore s'il n'en fournit pas immédiatement la preuve sur demande, les autorités municipales pourront constater son défaut et révoquer sans autre délai le permis d'occupation périodique du domaine public.

III - Répartition des trottoirs du domaine public

« Principes »:

- Aucune activité à caractère privé ou semi privé ne justifie:
 - une obstruction complète de la circulation piétonne entre la chaussée, le corridor piétonnier et le domaine bâti.
 - une obstruction du corridor piétonnier et du corridor de sécurité sur le trottoir du domaine public;
 - une limitation de l'usage auquel est destiné le mobilier urbain sur le trottoir du domaine public;
 - une limitation des interventions municipales requises.

« Corridor piétonnier »:

- Le corridor piétonnier est situé entre le domaine bâti et le corridor consacré au mobilier urbain.
- Le corridor piétonnier doit être en tout temps entièrement libre de toute obstruction sur une largeur d'environ 2.75 mètres à partir du domaine bâti.
- Un motif distinctif de dallage au sol désigne le corridor piétonnier.

« Corridor de sécurité »:

- Le corridor de sécurité est situé entre la chaussée et le corridor consacré au mobilier urbain.
- Le corridor de sécurité doit être libre de toute obstruction sur une largeur minimum d'environ 0.60 mètre à partir de la chaussée.
- Le corridor de sécurité permet notamment l'ouverture des portières de voitures et assure la sécurité des personnes assises.

« Corridor consacré au mobilier urbain et aux contre-terrasse »:

- Le corridor consacré au mobilier urbain est situé entre le corridor piétonnier et le corridor de sécurité.
- Le corridor consacré au mobilier urbain peut être aménagé en contre-terrasse sur une largeur maximum d'environ 1.80 mètre suivant la réglementation applicable et les présentes.

« Délimitations visuelles du corridor piétonnier, du corridor consacré au mobilier urbain et aux contre-terrasse et du corridor de sécurité »:

Les délimitations visuelles du corridor piétonnier, du corridor consacré au mobilier urbain et aux contre-terrasse et du corridor de sécurité sont basées sur les seules démarcations du motif distinctif de dallage au sol.

La contre-terrasse située dans le corridor consacré au mobilier urbain doit faire l'objet d'un plan affiché dans l'établissement qu'elle dessert, sur sa porte ou en vitrine.

Toutefois aux fins de l'obtention et l'exploitation d'un permis d'alcool sur une contre-terrasse, il est également requis que des marqueurs conformes aux présentes (article VIII) soient installés aux deux extrémités de la contre-terrasse sous la responsabilité d'un même établissement. Un marqueur doit également être installé au centre de toute contre-terrasse s'étendant sur toute la surface disponible entre deux grilles arbres.

Sous réserve de ce qui précède et de l'article VIII, aucune structure temporaire ou permanente n'est autorisée sur le domaine public afin de délimiter l'espace d'implantation d'une contre-terrasse.

« Aires de dégagement dans le corridor consacré au mobilier urbain et aux contre-terrasse »:

Une contre-terrasse peut être implantée dans la mesure où des aires de dégagement autour du mobilier urbain sont respectées:

- 1.00 mètre de part et d'autre d'une borne fontaine;
- 1.00 mètre de distance autour des collecteurs d'alimentations des systèmes de gicleur et canalisation incendie;
- 10.00 mètres de distance d'un arrêt d'autobus avec ou sans abris, afin de permettre la montée et la descente des passagers;
- 1.50 mètre de part et d'autre d'un support à vélos, afin d'en permettre l'usage auquel il est destiné;
- 0.10 mètre autour d'un lampadaire;
- 0.10 mètre autour d'une borne d'identification de places de stationnement;
- 1.00 mètre de part et d'autre d'un horodateur;
- 2.50 mètre de part et d'autre d'une poubelle;
- 1.00 mètre de part et d'autre d'une boîte aux lettres;
- 0.30 mètre de part et d'autre des structures archéologiques;

- 1.00 mètre de part et d'autre d'un débarcadère ou d'une entrée principale d'un immeuble résidentiel ou à bureaux d'importance;

Afin d'assurer le déplacement des chaises roulantes des personnes handicapées, en tout temps il est requis de maintenir aux intersections de rue, une distance minimum de 1.5 mètre depuis la fin de la courbe de la chaussée et du trottoir.

Afin d'assurer le libre passage des policiers, pompiers, ambulanciers et autres, en tout temps il est requis de maintenir une allée d'au moins 0.90 mètre, libre de tout obstacle entre la chaussée et les entrées du domaine bâti.

« Longueur d'une contre-terrasse »:

La longueur d'une contre-terrasse ne peut excéder le front bâti de l'établissement qu'elle dessert.

« Superficie d'une contre-terrasse »:

La superficie d'une contre-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie occupée par l'établissement qu'elle dessert.

« Capacité d'accueil d'une contre-terrasse »:

Une superficie minimum de 0.95 mètre carré doit être allouée à chaque personne attablée sur une contre-terrasse.

IV – Horaire

Les contre-terrasse peuvent être implantées durant la période s'étendant du 1er mai au 31 octobre.

Les heures d'ouverture des contre-terrasse sont de 7h00 à 00h00, 7 jours sur 7. Durant cette période le mobilier peut être installé, la contre-terrasse exploitée et finalement le mobilier doit être rangé et le domaine public nettoyé.

Les heures de fermeture des contre-terrasse sont de 00h00 à 7h00, 7 jours sur 7. Durant cette période aucun mobilier n'est autorisé sur le domaine public.

V – Entretien

La propreté des contre-terrasse et de leurs abords doit être maintenue en tout temps pendant les heures d'ouverture et lors de la fermeture des contre-terrasse et ce aux frais des établissements.

Il est de la responsabilité exclusive des établissements exploitant des contre-terrasse d'assurer, durant les heures d'ouverture, le maintien de la propreté des lieux, notamment de ramasser les déchets sur toute la largeur des trottoirs et les premiers 0.5 mètre de la chaussée et ce le long de toutes leurs façades. Tous les soirs à la fermeture des contre-terrasse, ils doivent également procéder au nettoyage des pavés de béton afin qu'aucune tâche de nourriture, ou autre, ne s'y incruste. Par ailleurs, toute tâche persistante sera nettoyée par l'Arrondissement de Ville-Marie aux frais du commerçant concerné.

Seuls les établissements assurant un service aux tables en contre-terrasse peuvent bénéficier des permis requis en vertu des lois et règlements applicables.

Les établissements exploitant une contre-terrasse doivent fournir sur les tables de leurs clients fumeurs, des cendriers appropriés évitant l'envol des cendres et des mégots de cigarettes.

Durant les heures de fermeture, tout le mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) doit être retiré du domaine public et entreposé dans l'établissement qu'elle dessert.

VI - Mobilier autorisé

« Caractéristiques obligatoires du mobilier autorisé »:

Le mobilier autorisé sur une contre-terrasse doit être esthétique, sobre, discret et fait dans des matériaux d'apparence noble aux couleurs unies, neutres et naturelles, notamment en teck, aluminium et rotin en vinyle.

Le mobilier autorisé sur une contre-terrasse doit être facile à entretenir et à démonter pour un entreposage quotidien dans l'établissement qu'elle dessert.

Le mobilier autorisé sur une contre-terrasse doit être très amovible afin de permettre un accès très rapide aux utilités publiques souterraines et aux bornes fontaine en cas d'urgence.

Aucun mobilier autorisé ne doit être fixé au sol. Tout élément doit être simplement déposé sur le pavage et aucune pièce métallique ne doit être en contact direct avec ce dernier. Des protecteurs en bois ou en matière synthétique doivent être utilisés.

« Modèles présélectionnés »:

Le mobilier autorisé sur une contre-terrasse doit ressembler aux modèles de tables, de chaises et de parasols présélectionnés et proposés aux présentes.

« Chaise présélectionnée »:

Chaise Barcino avec bras, selon les détails fournis à l'endos.

« Table présélectionnée »:

Afin d'obtenir une table présélectionnée selon les détails fournis à la page 20, il est possible d'agencer la base avec piètement à trois (3) branches et tube en aluminium anodisé mat, à un plateau en acier inox rond de 60 cm de diamètre ou carré de 60 X 60 cm, ou encore, à un plateau en teck rond de 65 cm de diamètre ou carré de 60 X 60 cm.

La base avec piètement à trois (3) branches et tube en aluminium anodisée mat est dotée d'un cylindre de 60mm et elle a un minimum de 6.5 mm d'épaisseur, avec des boutons intégrés et chaque patte a une sous-patte ajustable. La hauteur est d'environ 70 cm.

« Parasol »:

La toile et le mât d'un parasol doivent être conformes aux caractéristiques obligatoires du mobilier autorisé et ils ne peuvent servir de support à de la publicité.

La toile du parasol déployée de doit pas excéder 1.5 X 1.5 m ou 1.5 m de diamètre. Le parasol ne doit en aucun cas surplomber le corridor piétonnier et le corridor de sécurité. À cet effet, le mât d'un parasol doit être non inclinable.

Un parasol doit être déployé à plus de 2.15 mètres au-dessus du sol.

Un parasol déployé doit être sécuritaire. Il doit notamment avoir une butée suffisante pour contrebalancer la prise au vent de la toile.

« Plan de la contre-terrasse d'un établissement »:

Le plan de la contre-terrasse d'un établissement, conforme au permis d'occupation périodique du domaine public, doit être reproduit sur un support sobre, par exemple une feuille acétate transparente 8 ½" par 11", et il doit être affiché en vitrine, ou sur la porte, de manière à être visible à partir du domaine public pour la clientèle et les autorités chargées de faire respecter la sécurité, la loi et l'ordre.

Le plan doit notamment indiquer le front bâti de l'établissement, les délimitations de la contre-terrasse, les aires de dégagements requises autour des items du mobilier urbain et la disposition du nombre de tables et de chaises autorisées en vertu des permis obtenus par l'établissement.

Ledit plan de la contre-terrasse d'un établissement destiné à être affiché en vitrine, ne limite pas le pouvoir des autorités municipales et autres, d'exiger du commerçant, qu'il leur fournisse un plan préparé par un arpenteur géomètre et sujet à approbations de leurs parts.

Le plan doit être à l'image des modèles que l'on retrouve à la page 23 des présentes.

VII - Interdictions

Sous réserve de l'article VIII et à l'exception des menus de l'établissement remis aux clients, toute forme de publicité est strictement interdite sur les contre-terrasse.

L'usage d'appareil sonore sur le domaine public est strictement interdit.

Sous réserve de l'article VIII, tout autre élément que le mobilier autorisé est strictement interdit, notamment et de façon non limitative: desserte, glacière, poubelle, unité de chauffage, unité d'éclairage (sauf, si autonome et sur les tables), diffuseur de musique, clôture ou garde-corps, système de plates-formes, système d'attache du mobilier, entreposage du mobilier, pot de fleurs ou autres plantes (sauf si sur les tables).

VIII – « Marqueurs » présélectionnés pour les fins d'obtention et d'exploitation d'un permis d'alcool sur une contre-terrasse et/ou d'identification des places de stationnement

Pour les fins d'obtention et d'exploitation d'un permis d'alcool sur une contre-terrasse, cette dernière doit être munie de *marqueurs* permettant de localiser et délimiter son étendue exacte, de fixer le nombre de personne pouvant y être admises simultanément et d'identifier l'exploitant responsable, détenteur des permis requis.

- Les *marqueurs* doivent afficher les éléments suivants : soit le nom ou le logo du restaurant responsable de la contre-terrasse et le *plan de la contre-terrasse d'un établissement*

- Les *marqueurs* doivent être installés aux deux extrémités de la contre-terrasse sous la responsabilité d'un même établissement. Un marqueur doit également être installé au centre de toute contre-terrasse s'étendant sur toute la surface disponible entre deux grilles arbres.

- Les *marqueurs* situés aux deux extrémités d'une contre-terrasse doivent également comporter un signe particulier à cet effet.

Pour les fins d'identification des places de stationnement dont les panneaux sont normalement visibles sur le mobilier urbain situé sur une contre-terrasse, cette dernière doit être munie de *marqueurs* permettant une telle identification, visibles pour les automobilistes.

- Les *marqueurs* doivent afficher les seuls éléments suivants : les codes des places de stationnement visés.

Les *marqueurs* doivent être installés sur la limite entre le *corridor de sécurité* et le *corridor consacré au mobilier urbain et aux contre-terrasse*, à la même hauteur que les panneaux d'identification des places de stationnement normalement visibles sur le mobilier urbain. Les codes des places de stationnement doivent être visibles à partir de la chaussée (rue).

Les *marqueurs* doivent respecter les *caractéristiques obligatoires du mobilier autorisé* et les détails fournis à l'endos du présent guide.

Les *marqueurs* doivent avoir une largeur maximum de 0.60 mètre, une hauteur maximum d'environ 1.00 mètre et une profondeur d'environ 3.50 cm.

IX - Défaut

Le défaut de se conformer aux présentes pourra être sanctionné par une révocation immédiate des permis requis pour l'implantation et l'exploitation d'une contre-terrasse sur le territoire visé.

4. MOBILIER PRÉSELECTIONNÉ

I - Chaise



Chaise Barcino avec bras :

- La structure est composée d'un tube d'aluminium de 25 mm, extrudé, poli et anodisé, avec des vis en acier inoxydable. La chaise est empilable.
- Le siège est renforcé d'osier de PVC. Le tressage, fait à la main, avec de la fibre synthétique hautement résistante aux rayons UV et à l'extension, conformément aux standards ASTM D-4329-84 et ASTM D 638. Le tressage doit être de couleur naturelle.
- Les dimensions hauteur totale d'environ : 79 cm; hauteur du siège d'environ : 44 cm; largeur d'environ : Les dimensions : hauteur totale d'environ : 79 cm; 47 cm; profondeur d'environ : 58 cm et poids d'environ : 4 kg

II - Tables



Table avec plateau en acier inox:

- Plateau rond de 60 cm de diamètre; ou Plateau carré de 60 X 60 cm

Base avec piètement à trois (3) branches et tube aluminium anodisé mat :

- Cette base est dotée d'un cylindre de 60 mm et elle a un minimum de 6.5 mm d'épaisseur, avec des boulons intégrés et chaque patte a une sous-patte ajustable.
- La hauteur est d'environ 70 cm.
- Cette base doit être intégrée à toutes les tables, peu importe le type de plateau choisi.



Table avec plateau en teck :

- Plateau carré de 60 X 60 cm.
- Base avec piètement à trois (3) branches (même base que table avec plateau en acier inox)

Table avec plateau en teck :

- Plateau rond de 65 cm de diamètre
- Base avec piètement à trois (3) branches (même base que table avec plateau en acier inox)



III - Marqueur présélectionné

a) Photographies du marqueur devant être utilisé pour délimiter l'aire occupée par la contre-terrasse (le logo de l'exploitant étant le seul élément sujet à changement)



Marqueur :

- Fait en aluminium soudé et pesant environ 10,3 kg
- Mesure 60 cm de large, 30 cm de profond et 100 cm de haut
- Recouvert de peinture polyester gris charcoal, lettrage et logo en vinyle autocollant découpé par contrôle numérique
- Possède patins niveleurs sous la plaque de base.

Contrepoids (à la base) :

- Fait en acier soudé pesant environ 13 kg
- Mesure 60 cm de large, 30 cm de profond et a environ 1 cm d'épaisseur
- Même couleur que le marqueur.

5. PLAN-TYPE



PERSONNES RESSOURCE

Architecte :

Daoust Lestage inc.
Contact : Caroline Beaulieu
Tél. : 514-982-0877
cbeaulieu@daoustlestage.com

Arpenteur-géomètre :

Arsenault Arpenteur-géomètre
Contact : Jean-Claude Chu
Tél. : 514-489-9708
jcchu@arsenaultag.ca

Ville de Montréal :

Arrondissement Ville-Marie
Contact : Michel Rioux
Direction des travaux publics
Division des études techniques
Tél. : 514-872-3667
mrioux@ville.montreal.qc.ca

Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) :

Contact : Micheline Jutras
Technicienne de droit
Tél. : 514-873-5999
micheline.jutras@racj.gouv.qc.ca

Fournisseurs (liste non limitative) :

Mobilier :

Cab DECO
Contact : Suzanne Giguère
Tél. : 514-844-9443 #23
Site web : www.cabdeco.com

Gozmo Entreprises Inc.
Tél. : 514-595-1100
Site web : www.gozmo.ca

Plantes naturelles et artificielles :

Gian Rocco Créations Inc.
Contact : Jacinthe Guénette
Tél. : 514-744-3159 #244
Site web: www.gianrocco.com

Fleuriste Jardin En Boîte
Tél. : 514-527-6615